



# *Signatures manuscrites ou numériques requises pour publier un acte sur le Registre foncier*

DIRECTION GÉNÉRALE DU REGISTRE FONCIER

**Mise en garde :** La présente fiche concerne le type de signature (manuscrite ou numérique) requis pour publier un acte sur le Registre foncier. Les règles énoncées s'appliquent pour tous les types d'actes (actes, avis, extraits et sommaires) présentés en actes au long ou en radiations, ainsi que les avis d'adresse<sup>1</sup>, et elles s'appliquent autant pour la réquisition que pour les documents qui l'accompagnent. Pour plus de détails sur les signatures requises pour une nature de droit en particulier, veuillez consulter la fiche juridique portant sur le sujet désiré.

**Généralités :** Tout acte dont on requiert la publication sur le Registre foncier doit être présenté à distance sur un support technologique (art. 2982 C.c.Q.). Il peut s'agir :

- ♦ d'un acte non numérisé, par exemple une copie conforme sur support technologique d'un acte notarié en minute comportant la signature numérique du ou de la notaire;
- ♦ d'un acte numérisé comportant des signatures manuscrites originales, et présenté avec un formulaire de documentation;
- ♦ d'une réquisition composée d'un acte non numérisé et d'un acte numérisé.

## Définitions

- ♦ **Acte numérisé :** Lorsqu'un acte est à l'origine sur support papier, il doit être numérisé pour être transmis pour publication sur le Registre foncier. La numérisation est permise uniquement pour l'original ou la copie conforme d'un acte sur support papier comportant des signatures manuscrites. La réquisition numérisée doit être accompagnée d'un formulaire de documentation (art. 2982.1 C.c.Q.).
- ♦ **Acte non numérisé :** Lorsque l'original ou la copie conforme d'un acte est sur support technologique, il peut dès lors être transmis directement, sans formulaire de documentation, si toutes les signatures numériques requises sont présentes (art. 83 et 84 du Règlement sur la publicité foncière [RPF]). Il importe de noter qu'un tel acte sur support technologique ne peut pas être imprimé et numérisé.
- ♦ **Signature manuscrite :** La signature manuscrite est une signature faite en original, et inscrite à la main sur un support papier.

1. Une règle particulière s'applique pour la signature des avis d'adresse depuis le 7 novembre 2022. Pour plus de détails, consultez la section « Service en ligne de réquisition d'inscription » de la fiche juridique « Avis d'adresse - généralités ».

- Signature numérique : La signature exigée pour transmettre une réquisition d'inscription sur le Registre foncier est constituée de boclés et de certificats de signatures délivrés par une ou un prestataire de services de certification agréé par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique (art. 83 et 84 RPF). L'Officier de la publicité foncière vérifie l'identité des personnes dont la signature était requise pour la présentation des réquisitions et s'assure que le certificat de signature de chacun des titulaires ainsi que sa signature numérique sont valides et que les données transmises sont intégrées (art. 86 RPF). Tout autre type de signature n'est pas acceptable.
- Formulaire de documentation : L'acte numérisé et les documents qui l'accompagnent qui sont aussi numérisés doivent être accompagnés d'un formulaire de documentation pour être publiés sur le Registre foncier. Ce formulaire doit comporter la signature numérique du ou de la notaire, de l'avocat ou l'avocate, de l'arpenteur-géomètre ou l'arpenteuse-géomètre ou de l'huissier ou l'huissière qui a effectué le transfert de l'information de l'acte d'origine vers le support technologique (art. 2982.1 C.c.Q.). Le formulaire permet de conférer au document résultant d'un transfert (numérisé) la même valeur juridique que le document source (papier) (art. 17 Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information<sup>2</sup>), et de prouver que le document reproduit comporte les mêmes informations que le document source et que son intégrité est assurée.

### **Acte en minute (notaire ou arpenteur-géomètre ou arpenteuse-géomètre)**

- Acte non numérisé : La publication d'un acte en minute non numérisé se fait par la présentation d'une copie conforme de l'acte, qui inclut la signature numérique du ou de la notaire ou encore de l'arpenteur-géomètre ou l'arpenteuse-géomètre, selon le cas.
- Acte numérisé : La copie conforme de l'acte en minute numérisée doit contenir les signatures suivantes :
  - Signature manuscrite du ou de la notaire ou de l'arpenteur-géomètre ou l'arpenteuse-géomètre selon le cas, sur la copie conforme de l'acte;
  - Signature numérique du professionnel ou de la professionnelle (art. 2982.1 C.c.Q.) pour le formulaire de documentation.

### **Acte notarié en brevet**

- Acte non numérisé : La publication d'un acte notarié en brevet non numérisé se fait par la présentation de l'original de l'acte, qui inclut les signatures numériques de toutes les parties et du ou de la notaire.
- Acte numérisé : L'acte notarié en brevet numérisé doit contenir les signatures suivantes :
  - Signature manuscrite de toutes les parties et du ou de la notaire;
  - Signature numérique du professionnel ou de la professionnelle (art. 2982.1 C.c.Q.) pour le formulaire de documentation.

2. RLRQ, c. C-1.1.

## Acte sous seing privé

- ♦ Acte non numérisé : La publication d'un acte sous seing privé non numérisé se fait par la présentation de l'original de l'acte, qui comporte les signatures numériques de toutes les parties ainsi que celles des témoins ou de l'attestateur ou l'attestatrice, selon le cas.
- ♦ Acte numérisé : L'acte sous seing privé numérisé doit contenir les signatures suivantes :
  - Signature manuscrite de toutes les parties et de celle des témoins ou de l'attestateur ou l'attestatrice, selon le cas;
  - Signature numérique du professionnel ou de la professionnelle (art. 2982.1 C.c.Q.) pour le formulaire de documentation.

## Autres (jugements, etc.)

- ♦ Acte non numérisé : Tout autre type d'acte non numérisé, dans le cas d'un jugement, par exemple, doit contenir les signatures suivantes :
  - Signature numérique d'une personne autorisée si une copie conforme est présentée.
- OU
- Signature numérique du ou de la juge ou de la personne ayant rendu jugement si l'original est présenté.
- ♦ Acte numérisé : Tout autre type d'acte numérisé, dans le cas d'un jugement, par exemple, doit contenir les signatures suivantes :
  - Signature manuscrite de la personne autorisée si une copie conforme est présentée;
  - Signature numérique du professionnel ou de la professionnelle (art. 2982.1 C.c.Q.) pour le formulaire de documentation.

OU

- Signature manuscrite du ou de la juge ou de la personne ayant rendu jugement si l'original est présenté;
- Signature numérique du professionnel ou de la professionnelle (art. 2982.1 C.c.Q.) pour le formulaire de documentation.

---

Date : 2022-11-30

Modifiée : 2025-11-26

*Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.*